

E 13 (B) 208

Le Ministre de Suisse à Florence, G. B. Pioda, au Conseil fédéral

R

Florence, 30 juin 1868

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la note¹ datée de hier, par laquelle le Ministre des affaires étrangères répond à celle que je lui ai adressée en date du 10 expirant².

Les divergences se réduisent, après votre office du 26³, principalement à deux points, dont l'un se rapporte à l'article 4, mais seulement à la rédaction, et l'autre au dernier membre de l'art. 6 du traité paraphé.

Quant au premier point, j'ai vu par le texte allemand que j'ai reçu ce matin, que l'instruction contenue dans votre office du 20 mai⁴ disait juste le contraire de ce

1. *Non reproduite.*

2. *Non reproduite.*

3. *Cf. n° 147.*

4. *Extrait de la missive du Conseil fédéral:* «Les art. 1 et 4 du traité convenu avec l'Italie reproduisent mot pour mot les art. 9 et 10 du traité de commerce franco-suisse qui se rapportent aux droits de consommation dans les Cantons. Eu égard aux prétentions et aux déductions qui se sont manifestées lors des négociations avec l'Union douanière allemande au sujet de ces articles pour ce qui concerne la bière, nous estimons qu'il est nécessaire de demander un changement pour être sûr, qu'à l'avenir, une interprétation divergente ne sera plus possible relativement au sens de cette stipulation. Par ce motif, nous demandons l'adoption de la rédaction dont on est convenu avec l'Autriche et le remplacement de l'art. 4 par l'art. 5 du traité austro-suisse qui est de la teneur suivante: «Le principe contenu dans l'article qui précède ne trouve pas son application aux impôts de consommation perçus sur les boissons dans certains Cantons de la Suisse. (...)» (E 1001 (E) q 1/79).

qui était votre intention. Il paraît que le traducteur a lu «findet ‹*seine*› Anwendung» au lieu de «*keine*» et il a traduit en conséquence.

De là l'obscurité de l'article.

J'ai été immédiatement à la Direction générale du Ministère des affaires étrangères pour expliquer l'erreur et démontrer par vos motifs qu'il est impossible pour nous d'admettre la rédaction primitive du traité paraphé. Le Directeur m'a promis d'aller lui-même au Ministère du Commerce pour obtenir qu'il soit déféré à votre demande.

Sur le second point, les difficultés seront plus grandes. Le général Menabrea, Président du Conseil, aussi bien que le Ministre de la Guerre, tiennent absolument à la rédaction de l'art. 6 du traité paraphé.

Ils ont mis en avant que l'Autriche, comme grande puissance habituée à prendre part à tous les démêlés européens, et à contracter des alliances en vue des guerres auxquelles elle prendrait part, se tient naturellement sur la réserve pour être dans le cas d'accorder ses faveurs aux alliés et de les refuser aux ennemis, tandis que la Suisse neutre par sa nature, par sa constitution et sa volonté aussi bien que par les traités qui la garantissent, a un avantage à prévoir l'inviolabilité de sa neutralité et la continuation de son commerce avec les nations environnantes. Et comme la faveur en question serait commune à toutes les nations et stipulée en temps de paix dans des traités de commerce, personne ne pourrait lui en savoir mauvais gré au moment de l'application.

J'ai bien fait ressortir les nécessités de notre armée propre, et les difficultés de réunir les chevaux proportionnés aux besoins de la guerre quand, comme il arrive dans une armée de milice, on ne peut les garder en temps de paix.

Le traité sur la propriété littéraire n'offrira probablement plus de difficultés. Nous avons convenus de supprimer le premier membre de l'art. 3, ainsi que les mots «*en outre*» dans le second membre.